



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/1

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Saluant le travail accompli par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme aux fins de l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, conformément à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/10 en date du 28 septembre 2007,

Rappelant la résolution 13/15 du Conseil en date du 25 mars 2010 portant création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier, d'établir et de soumettre au Conseil le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en se fondant sur le projet présenté par le Comité consultatif,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (A/HRC/WG.9/1/3) et la décision de transmettre le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme au Conseil pour examen,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 c) de sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

Saluant l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 16/1 du 23 mars 2011, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle, et prie le Secrétaire général de faire figurer le texte de la Déclaration dans la prochaine édition de la publication *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*.».

44^e séance
23 mars 2011
[Adoptée sans vote.]

Annexe

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la promotion et à l'encouragement du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, sexe, langue ou religion,

Réaffirmant également que tous les individus et tous les organes de la société doivent s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant en outre que toute personne a droit à l'éducation et que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité et du sens de la dignité humaine, donner à tous les moyens de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, et contribuer aux activités des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement et des droits de l'homme,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de l'importance fondamentale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme,

Renouvelant l'appel de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, tenue à Vienne en 1993, qui a invité tous les États et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et l'état de droit au programme de tous les établissements d'enseignement, et affirmant que l'éducation aux droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme le prévoient les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience communes, en vue de renforcer l'adhésion universelle aux droits de l'homme,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005², dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont soutenu la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard,

Animée par la volonté de donner à la communauté internationale un signal fort afin de renforcer tous les efforts en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme à travers l'engagement collectif de toutes les parties prenantes,

¹ A/CONF.157/24 (Part. I), chap. II, par. 79.

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Déclare ce qui suit:

Article premier

1. Chacun a le droit de détenir, de rechercher et de recevoir des informations sur l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit avoir accès à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme.
2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont essentielles à la promotion du respect universel et effectif de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.
3. La jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et le droit d'accès à l'information, ouvre l'accès à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme.

Article 2

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme englobent l'ensemble des activités d'éducation, de formation, d'information, de sensibilisation et d'apprentissage visant à promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à contribuer ainsi, entre autres, à la prévention des atteintes aux droits de l'homme en permettant aux personnes de développer leurs connaissances, leurs compétences et leur compréhension de ces droits et en faisant évoluer leurs attitudes et comportements, en vue de leur donner les moyens de contribuer à l'édification et à la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme.
2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme englobent:
 - a) L'éducation sur les droits de l'homme, qui consiste à faire connaître et comprendre les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme, les valeurs qui les sous-tendent et les mécanismes qui les protègent;
 - b) L'éducation par les droits de l'homme, notamment l'apprentissage et l'enseignement dans le respect des droits de ceux qui enseignent comme de ceux qui apprennent;
 - c) L'éducation pour les droits de l'homme, qui consiste à donner aux personnes les moyens de jouir de leurs droits et de les exercer et de respecter et de défendre les droits d'autrui.

Article 3

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont un processus qui dure toute la vie et concerne les personnes de tous âges.
2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme concernent tous les segments de la société, à tous les niveaux, notamment l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, tenant compte, s'il y a lieu, de la liberté d'enseignement, et toutes les formes d'éducation, de formation et d'apprentissage, que ce soit dans le cadre scolaire, extrascolaire ou informel, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Elles comprennent notamment la formation professionnelle, en particulier la formation des formateurs, des enseignants et des agents publics, la formation continue, l'éducation populaire et les activités d'information et de sensibilisation du grand public.
3. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent se faire dans des langues et selon des méthodes adaptées aux publics visés et prendre en compte leurs besoins et leur situation spécifiques.

Article 4

L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient se fonder sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités et instruments pertinents et avoir pour but de:

- a) Faire connaître, comprendre et accepter les normes et principes universels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les garanties en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux international, régional et national;
- b) Développer une culture universelle des droits de l'homme, où chacun soit conscient de ses propres droits et de ses responsabilités à l'égard des droits d'autrui, et favoriser le développement de la personne en tant que membre responsable d'une société libre et pacifique, pluraliste et solidaire;
- c) Tendre vers la réalisation effective de tous les droits de l'homme et promouvoir la tolérance, la non-discrimination et l'égalité;
- d) Assurer l'égalité des chances en donnant à tous accès à une éducation et à une formation aux droits de l'homme de qualité, sans discrimination aucune;
- e) Contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination, le racisme, les stéréotypes et l'incitation à la haine sous toutes leurs formes, et contre les attitudes et les préjugés néfastes qui les sous-tendent, ainsi qu'à leur élimination.

Article 5

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme, qu'elles soient dispensées par des acteurs publics ou privés, devraient être fondées sur les principes de l'égalité, de la dignité humaine, de l'inclusion et de la non-discrimination, en particulier l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes.
2. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient être ouvertes et accessibles à tous et prendre en considération les difficultés et les obstacles particuliers auxquels se heurtent les personnes et les groupes vulnérables et défavorisés, notamment les handicapés, ainsi que leurs besoins et leurs attentes, afin de favoriser l'autonomisation et le développement humain, de contribuer à l'élimination des causes d'exclusion ou de marginalisation et de permettre à chacun d'exercer tous ses droits.
3. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient englober la diversité des civilisations, des religions, des cultures et des traditions des différents pays, telle qu'elle s'exprime dans l'universalité des droits de l'homme, s'en enrichir et s'en inspirer.
4. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient prendre en considération les diverses situations économiques, sociales et culturelles en favorisant les initiatives locales afin d'encourager l'appropriation de l'objectif commun de la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous.

Article 6

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient s'appuyer sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication et les médias et en tirer parti pour promouvoir l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Les arts devraient être encouragés en tant que moyen de former et de sensibiliser aux droits de l'homme.

Article 7

1. C'est aux États et, s'il y a lieu, aux autorités gouvernementales compétentes, qu'il incombe au premier chef de promouvoir et d'assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui sont élaborées et mises en œuvre dans un esprit de participation, d'inclusion et de responsabilité.
2. Les États devraient créer un environnement sûr et propice à la participation de la société civile, du secteur privé et des autres parties prenantes à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, environnement dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris de ceux qui sont associés au processus, sont pleinement protégés.
3. Les États devraient prendre des mesures, à titre individuel et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, pour assurer, au maximum des ressources dont ils disposent, la mise en œuvre progressive de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme par les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures et de politiques législatives et administratives.
4. Les États et, selon le cas, les autorités gouvernementales compétentes doivent assurer la formation voulue des représentants de l'État, des fonctionnaires, des juges, des agents de la force publique et des membres des forces armées dans le domaine des droits de l'homme et, selon que de besoin, dans les domaines du droit humanitaire international et du droit pénal international, et promouvoir une formation adéquate en matière de droits de l'homme pour les enseignants, les formateurs, les autres éducateurs et le personnel privé agissant pour le compte de l'État.

Article 8

1. Les États devraient élaborer, au niveau approprié, des stratégies et des politiques et, selon les besoins, des plans d'action et des programmes de mise en œuvre de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme ou en promouvoir l'élaboration, en les intégrant par exemple dans les programmes scolaires et les programmes de formation. Ce faisant, ils devraient prendre en considération le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et tenir compte des besoins et priorités spécifiques aux niveaux national et local.
2. Toutes les parties prenantes concernées, notamment le secteur privé, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme devraient être associées à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi de ces stratégies, plans d'action, politiques et programmes, et il faudrait favoriser, selon les besoins, les initiatives multipartites.

Article 9

Les États devraient promouvoir la création, le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces et indépendantes, conformément aux Principes de Paris, en reconnaissant que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important, y compris, si nécessaire, un rôle de coordination, dans la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, notamment en sensibilisant et en mobilisant les acteurs publics et privés concernés.

Article 10

1. Divers acteurs au sein de la société, notamment les établissements d'enseignement, les médias, les familles, les communautés locales, les institutions de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, les défenseurs des droits de l'homme et le secteur

privé ont un rôle important à jouer dans la promotion et la prestation de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.

2. Les institutions de la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées sont encouragés à dispenser à leur personnel l'éducation et la formation aux droits de l'homme voulues.

Article 11

Les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales devraient dispenser une éducation et une formation aux droits de l'homme à leur personnel civil, militaire et policier servant dans le cadre de leurs mandats.

Article 12

1. La coopération internationale à tous les niveaux devrait soutenir et renforcer les efforts nationaux, visant à mettre en œuvre une éducation et une formation aux droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, à l'échelon local.

2. Des efforts complémentaires et coordonnés aux niveaux international, régional, national et local peuvent contribuer à une mise en œuvre plus efficace de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.

3. Le financement volontaire de projets et d'initiatives dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme devrait être encouragé.

Article 13

1. Les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme devraient, dans le cadre de leurs mandats respectifs, tenir compte de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans leurs activités.

2. Les États sont encouragés à faire figurer, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans les rapports qu'ils soumettent aux mécanismes pertinents des droits de l'homme.

Article 14

Les États devraient prendre les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi de la présente Déclaration et mobiliser les ressources nécessaires pour ce faire.
